



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE HUNTINGDON

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 940-2021
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS
NUMÉRO 714-2005

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier le règlement sur les usages conditionnels numéro 714-2005 afin d'établir des critères d'évaluation de l'usage «C14 » fourrière de véhicules automobiles dans la zone commerciale CO-1;

ATTENDU QU' une copie du premier projet de Règlement numéro 940-2021 a été remise aux membres du conseil conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné par madame Andrea Geary à la séance ordinaire du conseil tenue le 1^{er} février 2021;

ATTENDU QUE le projet de règlement 940-2021 a été présenté par madame Andrea Geary à la séance ordinaire du conseil tenue le 1^{er} février 2021;

PAR CONSÉQUENT;

21-02-01-5594 **Il est proposé par monsieur Dominic Tremblay**
Appuyé par monsieur Maurice Brossoit
Et résolu à l'unanimité :

QUE le Conseil municipal adopte le premier projet de règlement le portant numéro 940-2021, statue et décrète par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'ajout de la section 3.9 au chapitre 3, soit :

3.9 CRITÈRES D'ÉVALUATION DES USAGES DE LA CLASSE « (c14) » DANS LA ZONE CONCERNÉE

- 1) L'usage répond favorablement au principe de complémentarité et d'harmonie avec les usages présents dans le secteur environnant ;
- 2) Le projet présente globalement une qualité d'intégration avec le milieu environnant quant à l'apparence extérieure de la construction, à l'aménagement et à l'occupation des espaces extérieurs préserve ou met en valeur le caractère d'ensemble du secteur;

- 3) L'architecture, le gabarit et la hauteur du bâtiment respectent les caractéristiques du milieu bâti environnement ;
- 4) Le terrain d'accueil de l'activité ne devra pas être situé dans une aire ayant un statut de protection ou de conservation désigné ou encore dans une zone d'intérêt patrimonial et/ou historique ;
- 5) Le terrain doit avoir une superficie minimale de 3000 m²;
- 6) L'aménagement du terrain et l'implantation du bâtiment doivent permettre d'atténuer les effets sonores et visuels sur la zone d'habitation située à proximité en tenant compte notamment de l'emplacement des aires de stationnements, des espaces extérieurs, des couvertures de l'immeuble, etc. ;
- 7) Le nombre de cases de stationnement n'excède pas les besoins réels de l'usage ;
- 8) Les aires d'entreposage disposent d'aménagements paysagers qui réduisent l'impact visuel sur les terrains adjacents et de la rue;
- 9) Le nombre et la largeur des accès véhiculaires sont minimisés ;
- 10) La propriété dispose d'aménagements paysagers ;
- 11) Les unités d'éclairage sur le terrain présentent un style d'ensemble et la hauteur de celles-ci tient compte de la nature de la surface éclairée tout en réduisant l'impact visuel sur les propriétés adjacentes;
- 12) Les activités sont exercées selon un horaire permettant de préserver la quiétude du secteur.

(Article susceptible d'approbation référendaire)

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

André Brunette, maire

Denyse Jeanneau, Greffière

Avis de motion:

1^{er} février 2021

Adoption du 1^{er} projet de règlement:

1^{er} février 2021

Numéro d'adoption du projet de règlement

21-02-01-5594

Consultation écrite:

Adoption du 2^e projet de règlement :

Numéro d'adoption du 2^e projet de règlement

Avis public (article 132 de la LAU)

Adoption du règlement

Numéro d'adoption du règlement

Certificat de conformité par la MRC

Entrée en vigueur du règlement:

Avis public de l'entrée en vigueur du règlement